



*Bureau Européen des Unions de Consommateurs*

**BEUC/X/047/2005**

10 novembre 2005  
Contact : Jim Murray  
Email : [gol@beuc.org](mailto:gol@beuc.org)  
Lang : FR

## **Remarques de Jim Murray, directeur du BEUC**

### **Conférence de presse du BEUC sur les droits des consommateurs dans l'environnement numérique**

**10 novembre 2005**

**Bureau Européen des Unions de Consommateurs, Avenue de Tervueren 36, bte 4, B-1040 Bruxelles**  
**Tél.: +32(0)27 43 15 90, Fax: +32(0)27 40 28 02, [consumers@beuc.org](mailto:consumers@beuc.org), <http://www.beuc.org>**

Europäischer Verbraucherverband  
Europese Consumentenorganisatie  
Organización Europea de Consumidores  
Organização Europeia de Consumidores  
Organizzazione Europea dei Consumatori

Neytendasamtök Evrópu  
Európai Fogyasztók Szervezete  
Evropska potrošniška organizacija  
Den Europeiske Forbrugerorganisasjonen

Euroopan Kuluttajaliitto  
Europejska Organizacja Konsumentów  
Ευρωπαϊκή Οργάνωση Καταναλωτών  
Den Europæiske Forbrugerorganisation  
Den Europeiska Konsumentorganisationen

Je souhaiterais tout d'abord remercier Mme Roithová de nous offrir cette tribune aujourd'hui. Cette conférence de presse a pour but de mettre en lumière les problèmes croissants auxquels se heurtent les consommateurs et l'intérêt public, dans le cadre du passage - malgré tout bienvenu à de nombreux égards - du contenu conventionnel au contenu numérique. Ces problèmes peuvent affecter non seulement le domaine des loisirs, mais également le matériel informatif, pédagogique et scientifique sous forme numérique.

Prenons le cas du contenu conventionnel, tel qu'un livre, une cassette ou un disque. Nous les achetons, nous en sommes propriétaires, nous pouvons les prêter à des amis, les distribuer, les vendre et les copier, du moins de manière limitée. Les livres peuvent être lus partout et par tout le monde, sans l'aide d'un "lecteur". Les cassettes ou les disques pouvaient être lus sur plus ou moins tous les lecteurs – et tout ceci pouvait être fait anonymement, sans avoir à divulguer notre identité ou nos préférences personnelles.

Toutes ces possibilités seront affectées, et dans de nombreux cas gravement limitées dans l'environnement numérique, sous couvert de protection des droits de propriété intellectuelle et de combat contre la piraterie. De plus, les détenteurs de droits de l'industrie sont parvenus à imposer des lois de plus en plus draconiennes afin de protéger leurs droits privés et de combattre la piraterie.

L'exemple le plus visible est le nombre croissant de CD "protégés contre la copie". Ils utilisent des moyens techniques permettant de limiter ce que vous pouvez faire avec un CD, de déterminer si vous pouvez le copier ou comment vous pouvez le lire, et ce généralement sans informer les consommateurs de manière adéquate ou même sans les informer du tout. Deux de nos membres, l'UFC-Que Choisir et Test Achats, ont intenté des actions contre cette pratique avec des résultats mitigés – une victoire en France et une défaite en Belgique. Si vous souhaitez connaître les détails, nous vous invitons à consulter notre site web. (En Belgique, les hommes politiques commencent à reconnaître qu'il est grand temps de faire quelque chose).

Un autre exemple quotidien de ces nouvelles restrictions est la régionalisation des DVD et les tentatives visant à interdire la vente ou la modification de machines permettant de lire des DVD d'autres régions. Cette régionalisation vise tout simplement à gagner davantage d'argent en segmentant le marché mondial.

De tels obstacles techniques, de même que les systèmes de gestion des droits numériques ne dissuadent pas les criminels ou les terroristes qui peuvent facilement les contourner.

Les principes établis concernant la vie privée sont également menacés de plusieurs manières dans l'environnement numérique : on nous demande souvent de nous identifier pour effectuer des téléchargements, on a également recours à des balises permettant de noter et de renvoyer des informations sur les préférences d'utilisation, et des cookies - ou pire – sont placés sur des ordinateurs personnels et autres appareils. Un des exemples les plus récents et les plus graves est celui de Sony. Bien qu'ils fassent légèrement marche arrière sous la pression, cet exemple illustre bien la mentalité des détenteurs de droits et montre jusqu'où ils sont prêts à aller.

Nous avons également examiné ce qui est réellement disponible en ligne. Actuellement du moins, les consommateurs ne disposent pas d'un choix très étendu en terme de contenu musical et audiovisuel en ligne. Une grande partie des titres musicaux n'est pas disponible en ligne. Nous avons commandé deux tests, l'un sur l'interopérabilité et l'autre sur la diversité culturelle ou le choix disponible pour les consommateurs en ligne; les résultats figurent dans votre dossier de presse et sur notre site Internet. En ce qui concerne l'éventail disponible, le choix du matériel en ligne est très limité par rapport à un magasin de disques traditionnel. Ce constat est même applicable à des titres relativement populaires et encore plus à des morceaux classiques ou moins populaires. Utiliser un certain nombre de boutiques en ligne différentes n'est pas une option pratique, du moins pour les lecteurs portables, car pour lire les divers formats en ligne, il faut disposer d'un certain nombre de lecteurs différents – c'est le problème de (l'absence d') interopérabilité.

L'environnement numérique est également caractérisé par des contrats et des conditions de licence abusifs, imposés unilatéralement par les grandes groupes de l'industrie, sans qu'aucune information ne soit diffusée aux consommateurs avant l'achat. Ces groupes vont bien au-delà de ce qui est essentiel pour protéger les droits de propriété intellectuelle; en lançant un CD aujourd'hui, nous souhaitons mettre l'accent sur une série de clauses alternatives et plus équitable appelée Creative Commons.

La Commission, et en particulier la DG Société de l'Information, semblent avoir renoncé à toute tentative de définir les droits des consommateurs dans l'environnement numérique. La principale contrainte consiste à dire aux clients ce qu'ils ne peuvent pas faire en ligne. Nous avons proposé à la Commissaire Reding d'élaborer une Charte des consommateurs afin de dire aux consommateurs ce qu'ils peuvent faire et de quels droits ils disposent en ligne. Malheureusement, l'industrie lui a clairement dit qu'elle refuse que l'on discute ou que l'on mette en exergue les droits des consommateurs liés au contenu numérique.

L'intérêt de la Commission pour la protection de la propriété intellectuelle a abouti à un règlement et une proposition de règlement qui vont au-delà de toute mesure antérieure en termes d'obligations à respecter par les Etats membres pour appliquer la loi.

- La directive de 2001 sur le droit d'auteur oblige les Etats membres à accorder une protection juridique aux moyens techniques de protection de la propriété intellectuelle, ce qui revient à donner à l'industrie un chèque en blanc pour élaborer les moyens techniques qu'elle désire même si elle limite les droits des consommateurs ou les en prive.
- Plus récemment, la Commission a proposé que tous les Etats membres considèrent la violation intentionnelle - ou même le fait de tenter, de contribuer à, ou d'inciter à une telle violation - des droits de propriété intellectuelle à l'échelle commerciale comme une infraction pénale. (La Commission n'avait jamais proposé de sanctions pénales pour publicité mensongère ou intentionnellement frauduleuse ou pour la vente intentionnelle de produits dangereux mais elle le fera si l'on porte atteinte à une marque de commerce). De plus, les récentes propositions de la Commission obligeront les Etats membres à permettre aux détenteurs de droits de contribuer à des enquêtes en violation. Dans la pratique, cela peut souvent aller jusqu'à entrer dans une propriété privée, par la force si besoin est, d'accéder à des documents privés, des archives et des données personnelles, etc.

Enfin, l'industrie, et dans une certaine mesure la Commission, se sont livrées à un incroyable travail de diabolisation des consommateurs ordinaires qui font des copies pour un usage privé non commercial et des personnes qui remettent en question l'approche actuelle de la gestion des droits numériques. Nous sommes tous confrontés à la piraterie et aux voleurs de propriété. La vraie piraterie de la propriété intellectuelle est un problème grave généré par des organisations criminelles, et probablement terroristes. Les consommateurs privés et les opposants aux politiques de la propriété intellectuelle ne sont pas des terroristes et des criminels; les dépeindre comme tels est insultant et contre-productif. Si l'industrie veut de la loyauté et du soutien de la part des consommateurs, elle doit être loyale envers eux.

(Chaque fois que le BEUC remet en question un aspect de la protection de la propriété intellectuelle, on nous demande si nous soutenons le vol ou si nous sommes opposés au fait de récompenser la créativité. Quand on sait que la plupart des membres du BEUC sont des éditeurs qui produisent eux-mêmes un grand nombre de documents protégés par le droit d'auteur, cette question est assez ironique. Nous condamnons bien sûr la piraterie et croyons évidemment qu'il est bon de récompenser la créativité. De même, nous soutenons bien entendu la protection de la propriété intellectuelle, mais nous ne pouvons soutenir des propositions complaisantes, mal inspirées, mues par l'intérêt personnel, anticoncurrentielles ou draconiennes simplement parce qu'elles brandissent l'étendard de la protection de la propriété intellectuelle ou de la lutte contre la piraterie)

En conclusion, nos demandes sont les suivantes:

- Mettre fin à l'approche conflictuelle à l'égard des consommateurs privés et élaborer de nouveaux modèles commerciaux qui bénéficieront à l'industrie et aux consommateurs dans l'environnement numérique.
- Supprimer tout soutien juridique et public aux moyens technologiques de protection de la propriété intellectuelle qui portent atteinte aux droits des consommateurs ou les limitent.
- Intégrer nos six droits numériques dans la refonte proposée ou la révision des règles de propriété intellectuelle prévue en 2006.

FIN